

**À Mesdames et Messieurs les bourgmestres et
membres des collèges communaux,
À Mesdames et Messieurs les présidents et
membres des collèges provinciaux,
À Mesdames et Messieurs les gouverneurs de provinces,**

**Pour information :
À Mesdames et Messieurs les directeurs financiers
et les receveurs régionaux des communes
et des provinces.**

**Objet : Covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale :
- Impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements
- Impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés.**

Mesdames, Messieurs,

Complémentairement à ma circulaire du 4 décembre 2020 (Covid-19 – Impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains - Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes), la présente circulaire vise à soutenir, en 2021, au travers de la suppression ou de l'allègement des taxes et redevances locales et d'une compensation octroyée aux communes et aux provinces, d'une part, les secteurs du spectacle et du divertissement et, d'autre part, les secteurs, impactés par les mesures de restriction d'activités et de confinement.

Ces secteurs en question ont été soumis soit à des fermetures soit à des restrictions et contraintes en termes d'activités tant en 2020 qu'encore en 2021.

I. Rétroacte

La crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît la Belgique depuis le mois de mars 2020, et les mesures de confinement et restrictives d'activités continuent à impacter non seulement la vie de tous les Wallons et Wallonnes mais également et plus particulièrement certains secteurs, tels les secteurs du spectacle et du divertissement.

En avril 2020, les communes et les provinces ont été sollicitées aux fins d'alléger leur fiscalité touchant quasi l'ensemble des commerces, indépendants et petites entreprises locales.



En sa séance du 2 avril 2020, le Gouvernement wallon a décidé de réserver un montant de 3 969 000 euros pour soutenir les pouvoirs locaux dans leurs mesures prises dans ce cadre.

En sa séance du 26 novembre 2020, sur la base des constats que le secteur de l'Horeca, et particulièrement le secteur des cafetiers, des débits de boissons et le secteur des restaurateurs, sont les plus fortement touchés par les confinements partiels et totaux successifs et donc par les restrictions et arrêts complets d'activités, le Gouvernement a décidé à nouveau de solliciter les communes et les provinces aux fins de supprimer totalement, pour l'exercice 2021, les taxes et redevances spécifiques touchant ces secteurs particuliers.

C'est ainsi qu'une enveloppe de 21 millions d'euros a été réservée pour compenser totalement les pertes occasionnées par les mesures visées, au niveau des communes et des provinces.

Ma circulaire du 4 décembre 2020 en précisait les modalités.

II. Contexte

II.A. Secteur du spectacle et des divertissements

D'autres secteurs particulièrement touchés en 2020 et encore aujourd'hui sont ceux des spectacles et des divertissements, et notamment les cinémas, les théâtres, les cirques, les organisations de bals et festivités, les dancings, etc.....

En matière de fiscalité locale, ceux-ci sont notamment visés par la taxe sur les spectacles et les divertissements ainsi que, pour certains d'entre eux, par la taxe sur les parkings.

Ces secteurs sont toujours aujourd'hui totalement à l'arrêt.

Afin de les aider, non seulement en raison de leur inactivité forcée mais également aux fins de relance, nous vous recommandons de supprimer ces deux taxes pour l'année 2021.

La suppression de ces deux taxes pour l'ensemble de l'exercice 2021 fera l'objet d'une **compensation totale** de la Région à due concurrence des taxes non perçues pour la période d'activités, la taxe sur les spectacles et les divertissements étant en principe liée à l'activité réelle.



C'est ainsi un montant de **4 millions** que la Région a réservé à la compensation de la suppression de ces deux taxes à concurrence de la perte réelle de recettes.

II.B. Autres secteurs impactés par la crise

Les secteurs de l'Horeca, des maraîchers, des forains et des spectacles et divertissements sont déjà concernés, d'une part, par la circulaire du 4 décembre 2020 et, d'autre part, par le point a) ci-dessus. Ils peuvent néanmoins encore être visés par d'autres taxes locales.

Une majorité d'autres secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise et réclament une aide régionale afin de soutenir non seulement le maintien de leurs activités mais également la relance de celles-ci.

Ce soutien est d'autant plus nécessaire que, au-delà de la période de confinement partiel ou total, la reprise socio-économique pourrait s'avérer relativement lente et difficile.

Ces secteurs sont également impactés par les différentes contributions fiscales locales. Il convient également d'alléger leurs charges fiscales locales.

Pour être complet, les secteurs dont il est question sont : le secteur Horeca (hôtels, restaurants, les services de traiteurs, les cafés, bars et autres débits de boissons), les activités foraines et maraîchères, les secteurs du spectacles et des divertissements (cinémas, théâtres, concerts,... ainsi que les discothèques, dancings et similaires...), les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles,.... , les secteurs de l'hébergement touristique plus particulièrement impactés (centres et villages de vacances, campings, hébergements collectifs, les gîtes de grandes capacités, ..), les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'évènementiel (organisation, photographes, locations de costumes et divers,..).

Il s'agit également, dans une mesure a priori moindre, des agences et organisateurs de voyages, des services de taxi, des auto-écoles, et enfin, dans des intensités diverses, des commerces de détail plus particulièrement impactés.

Les taxes et redevances pouvant toucher ces secteurs impactés par la crise et visées par la compensation concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiène et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès



spécifiques sur la voie publique, les occupations diverses de la voie publique (pour les secteurs concernés), les taxes et redevances diverses sur les entreprises (si elles concernent ces secteurs impactés).

Afin d'aider ces secteurs, non seulement en raison de leur inactivité réduite, partielle voire totale forcée mais également aux fins de relance, nous vous recommandons d'alléger voire de supprimer les taxes énumérées ci-dessus pour l'année 2021.

L'allègement ou la suppression de celles-ci fera également l'objet d'une compensation par la Région, à concurrence d'un montant maximum calculé conformément au point IV et vous communiqué en annexe à la présente.

C'est ainsi un montant de **17 millions d'euros** que la Région a réservé à la compensation pour les communes et les provinces de l'allègement ou la suppression de ces taxes à concurrence de la perte réelle de recettes.

III. Les conditions d'octroi de la compensation

III.A. Secteur du spectacle et des divertissements

Il s'agit des secteurs et établissements de spectacles et de divertissement, et notamment des cinémas, des théâtres, des cirques, des bals, des dancings, etc.....

Sont concernées les taxes sur les spectacles et les divertissements ainsi que la taxe sur les parkings visant spécifiquement certains de ces établissements.

Ces taxes devaient être prévues pour l'exercice 2021 via un règlement-taxe adopté avant le 15 janvier 2021. Dans l'hypothèse où la commune aurait déjà prévu (avant la parution de la présente circulaire) un allègement ou une suppression pour l'année 2021, voire pour l'année 2020 et suivantes, il pourra en être tenu compte.

Les mesures doivent consister en une suppression totale, pour l'année 2021, de ces taxes (ou de certaines d'entre elles) ;

Ces mesures seront adoptées au moyen d'une délibération générale ou de délibérations spécifiques, reprenant les règlements-taxes concernés, les activités concernées, ainsi que le coût lié à chacune des mesures ;

Le pouvoir local devra obligatoirement transmettre à l'appui de ces documents une annexe détaillée (voir document joint) reprenant, pour chacune des taxes concernées :

- les prévisions de recettes inscrites au budget initial 2021 ;



- les prévisions de recettes inscrites au budget initial 2020 ;
- les recettes constatées aux comptes 2019 et 2020 ;
- la ventilation de la recette concernée pour chacune des années, si celle-ci porte sur des secteurs visés et des secteurs non visés ;
- le détail du calcul de la perte de recettes par mesure prise.

L'administration se réserve le droit de demander des informations ou justificatifs complémentaires.

J'attire votre attention sur l'importance de motiver en suffisance la décision, au niveau du préambule de la délibération qui sera adoptée.

III.B. Autres secteurs impactés par la crise

Comme précisé ci-dessus, et pour être complet, les secteurs dont il est question sont : le secteur Horeca (hôtels, restaurants, les services de traiteurs, les cafés, bars et autres débits de boissons), les activités foraines et maraîchères, les secteurs du spectacles et des divertissements (cinémas, théâtres, concerts,... ainsi que les discothèques, dancings et similaires...), les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles,... , les secteurs de l'hébergement touristique plus particulièrement impactés (centres et villages de vacances, campings, hébergements collectifs, les gîtes de grandes capacités, ..), les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'évènementiel (organisation, photographes, locations de costumes et divers,..).

Il peut s'agir également, dans une mesure a priori moindre, des agences et organisateurs de voyages, des services de taxi, des auto-écoles, et enfin, dans des intensités diverses, certains commerces de détail.

Les taxes et redevances pouvant toucher ces secteurs impactés par la crise et visées par la compensation concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les locations de kayak, bateaux et divers, les exploitations de taxi, les officines et agences de jeux et paris, les taxes spécifiques les touchant en matière de déchets, d'hygiène et d'environnement, les accès spécifiques sur la voie publique, les occupations diverses de la voie publique, ainsi que les taxes et redevances diverses sur les entreprises, si elles concernent ces secteurs impactés, et éventuellement certaines surface de bureau.



Ces taxes devaient être prévues pour l'exercice 2021 via un règlement-taxe adopté avant le 15 janvier 2021. Dans l'hypothèse où la commune aurait déjà prévu (avant la parution de la présente circulaire) un allègement ou une suppression pour l'année 2021, il pourra en être tenu compte.

Les mesures doivent consister en un allègement ou une suppression totale, pour l'année 2021, de ces taxes (ou de certaines d'entre elles).

Ces mesures seront adoptées au moyen d'une délibération générale ou de délibérations spécifiques, reprenant les règlements-taxes concernés, les activités concernées, ainsi que le coût lié à chacune des mesures ;

Le pouvoir local devra obligatoirement transmettre à l'appui de ces documents une annexe détaillée (voir document joint) reprenant, pour chacune des taxes concernées :

- les prévisions de recettes inscrites au budget initial 2021 ;
- les prévisions de recettes inscrites au budget initial 2020 ;
- les recettes constatées aux comptes 2019 et 2020 ;
- la ventilation de la recette concernée pour chacune des années, si celle-ci porte sur des secteurs visés et des secteurs non visés ;
- le détail du calcul de la perte de recettes par mesure prise.

L'administration se réserve le droit de demander des informations ou justificatifs complémentaires.

J'attire votre attention sur l'importance de motiver en suffisance la décision, au niveau du préambule de la délibération qui sera adoptée.

III.C. Taxes et droits d'occupation sur les marchés

Par ma circulaire du 4 décembre 2020, je recommandais aux pouvoirs locaux de supprimer les taxes et redevances sur les droits d'emplacement sur les marchés visant le secteur des maraîchers et des ambulants.

Il s'avère que certaines communes recourent au service d'un concessionnaire dans le cadre de la gestion des marchés, lequel se charge, dans le cadre du contrat de concession, de réclamer une participation d'occupation aux maraîchers et ambulants.



De ce fait, ces taxes et redevances étant inexistantes dans le chef de la commune et de ses recettes budgétées, la commune ne peut donc les supprimer dans le cadre du bénéfice de la compensation régionale. Et dès lors, ce secteur, sur le territoire des communes concernées ne peut bénéficier de la mesure.

Le Gouvernement wallon a décidé de prendre en compte cette pratique pour la compensation de la suppression de la redevance d'occupation contenue dans le contrat de concession.

Les conditions liées à cette mesure seront, d'une part, une décision de la commune de réduire à zéro le montant du droit de place prévu dans le contrat de concession, à l'appui d'un avenant prévoyant expressément que ce droit ne sera pas réclamé aux maraîchers et ambulants.

La compensation portera donc sur la réduction de recettes de la commune découlant de la mise à zéro du droit de place prévu dans le contrat de concession. La suppression de ces droits fera l'objet à due concurrence des recettes non perçues d'une compensation totale par la Région.

Le pouvoir local devra obligatoirement transmettre à l'appui des documents ci-dessus (délibération et avenant) l'annexe telle que jointe à la circulaire du 4 décembre, dans laquelle les prévisions de recettes aux budgets 2021 et 2020 et les recettes constatées au compte 2019 seront celles contenues dans les recettes de concession correspondantes aux droits d'emplacement.

L'administration se réserve le droit de demander des informations ou justificatifs complémentaires.

Les autres modalités, telles que précisées dans ma circulaire du 4 décembre sont d'application (https://interieur.wallonie.be/sites/default/files/2020-12/Circulaire%2004-12-2020%20Compensation%20covid-19_0.pdf)

J'attire de nouveau votre attention sur l'importance de motiver en suffisance la décision, au niveau du préambule de la délibération qui sera adoptée.

IV. La compensation régionale

Le Gouvernement wallon a décidé de dégager une enveloppe de 21 millions d'euros pour compenser les mesures.

4 millions permettront de compenser totalement la suppression des taxes sur les spectacles et les divertissements, tel que précisé sous les points II. a) et III. a) de la présente.



17 millions sont dédiés à la compensation de l'allègement ou de la suppression de la fiscalité sur les autres secteurs, tel que précisé sous les points II. b) et III. b) de la présente.

Cette enveloppe sera répartie proportionnellement aux montants des taxes et redevances inscrites dans vos budgets initiaux 2020 touchant les secteurs économiques. **Le montant maximum auquel votre commune, ville ou province peut prétendre vous est communiqué en annexe à la présente.**

Toutefois, le montant ne sera bien entendu affecté à la compensation des Pouvoirs locaux qu'à hauteur de la réduction réelle des recettes et avec un maximum tel que calculé ci-dessus, lequel vous sera communiqué par le SPW IAS.

Ainsi, par exemple, si une commune a inscrit à son budget une prévision de recettes de 120.000 euros pour la taxe sur les spectacles, calculée sur les tickets vendus et estimée pour une activité normale d'activités en année pleine et que finalement le déconfinement ne permet une reprise des spectacles qu'à partir du 1^{er} mai, le montant de la perte de recettes fiscales qui pourra être pris en compte pour la compensation ne pourrait, à tout le moins et sauf justifications, être supérieure à 8/12 de la prévision, soit 80.000 euros.

Si par contre, la taxe sur les parkings, propres à l'établissement, est d'office calculée pour une année entière, de manière forfaitaire par exemple, la compensation de la suppression de cette taxe correspondrait à la prévision de recettes.

La procédure administrative pour obtenir la compensation régionale est la suivante.

Pour le 15 avril 2021 au plus tard (date ultime), les délibérations générale ou spécifiques de suppression ou d'allègement fiscaux seront transmises au SPW Intérieur et Action sociale via l'application etutelle et à l'adresse électronique suivante ressfin.dgo5@spw.wallonie.be ; les communes ayant déjà adopté une telle mesure et ayant reçu un arrêté ministériel d'approbation communiquent la délibération et l'arrêté ministériel par mail à la Direction des ressources financières du SPWIAS.

Pour le 30 juin 2021 au plus tard, la tutelle régionale communiquera sa décision aux communes et provinces sur les délibérations transmises.

Pour le 15 septembre 2021 au plus tard, les pouvoirs locaux communiquent les annexes telles que prévues aux points III. a) et III. b).

Pour le 30 octobre 2021 au plus tard, la compensation régionale sera octroyée aux communes et provinces pour lesquelles la tutelle régionale aura approuvé la ou les délibérations et après approbation du Gouvernement.



Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de mon cabinet ou du SPW Intérieur et Action sociale : Laurent Bosquillon – 081 32 37 67 - laurent.bosquillon@spw.wallonie.be et Philippe Knapen – 081 32 37 04 - philippe.knapen@spw.wallonie.be

D'avance, je vous remercie de votre attention et de votre collaboration.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Christophe COLLIGNON

